

Le 13 janvier 2010

DECRET

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENF9001239D

Version consolidée au 29 octobre 2009

Les modifications apportées par le décret du 12 janvier 2010 ont été intégrées

Le chapitre III concerne les IA IPR (page 14)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Modifié par Décret 2004-703 2004-07-13 art. 6 51° JORF 17 juillet 2004

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions suivantes :

I. - Abrogé et codifié dans le code de l'éducation.

II. - Les trois premiers alinéas du II sont abrogés et codifiés dans le code de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ont vocation à être détachés dans les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et d'inspecteur d'académie adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois. Le ministre chargé de l'éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation continue, de directeur du centre régional de documentation pédagogique, de chef des services académiques d'information et d'orientation, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 - art. 1 JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend dix échelons ;
- b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons,
- b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

Section 1 : Recrutement.

Article 4

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs de l'éducation nationale sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 5

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs de l'éducation nationale sont recrutés par concours et, dans la limite du

quart des nominations comme stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 6

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 - art. 2 JORF 9 janvier 2002

Modifications applicables au 1^{er} septembre 2010

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste de ces spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

~~a) Etre fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et avoir accompli, dans ces corps, cinq ans de services effectifs ;~~

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation, de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'encadrement.

b) Etre titulaire d'une licence ou justifier d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

~~Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant des dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours.~~

~~Les modalités selon lesquelles les candidats au concours sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.~~

Le concours est organisé sur épreuves suivant les dispositions fixées par arrêté. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 % du nombre des postes offerts au concours.

Les conditions générales d'organisation du concours, la nature et le contenu des épreuves

sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 7

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

~~La liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus est établie annuellement par spécialité, par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale. Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 6 ci-dessus, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et âgés de quarante ans au moins.~~

La liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus est établie annuellement par spécialité, par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale. Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Les conditions d'inscription sur la liste sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste est établie.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur, en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation, ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps par voie de concours n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 8

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Modifications applicables au 1^{er} septembre 2009

~~Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est de deux ans, ils reçoivent une formation d'une année dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.~~

Art. 8. — Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

« Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous. »

Article 9

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

~~A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné.~~

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur proposition du recteur d'académie concerné qui recueille au préalable l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Abrogé

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 3 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

~~Les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage. Ils sont classés à l'échelon de début du corps~~

des inspecteurs de l'éducation nationale.

—
Pendant le stage, ils peuvent opter pour le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur corps d'origine. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Article 11

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Ils reçoivent après leur nomination une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article 12

· Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 - art. 2 JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006

Les inspecteurs de l'éducation nationale sont classés, **lors de leur titularisation**, dans les conditions suivantes :

1° S'ils détenaient l'un des grades compris dans le deuxième groupe du tableau de l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé ou affectés des mêmes coefficients caractéristiques, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
A. - Classe normale		
1er échelon	3e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
2e échelon avant 6 mois	3e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an 3 mois.
2e échelon après 6 mois	4e échelon	Maintien des huit neuvièmes de l'ancienneté d'échelon.
3e échelon	4e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 8 mois.
4e échelon	5e échelon	Maintien d'un tiers de l'ancienneté d'échelon.
5e échelon avant 1 an 2 mois	5e échelon	Maintien des six septièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration

		de 12 mois.
5e échelon après 1 an 2 mois	6e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	6e échelon	Maintien d'un tiers de l'ancienneté d'échelon.
7e échelon avant 1 an	6e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 14 mois.
7e échelon après 1 an	7e échelon	Maintien des trois cinquièmes de l'ancienneté d'échelon supérieure à 1 an.
8e échelon avant 2 ans	7e échelon	Maintien d'un quart de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an 6 mois.
8e échelon après 2 ans	7e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 36 mois.
9e échelon	8e échelon	Maintien des deux cinquièmes de l'ancienneté d'échelon.
10e échelon	8e échelon	Maintien des deux onzièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration de 2 ans.
11e échelon	9e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 36 mois.
B. - Hors-classe		
1er échelon	7e échelon	Maintien des deux cinquièmes de l'ancienneté d'échelon.
2e échelon	7e échelon	Maintien des quatre cinquièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
3e échelon	8e échelon	Maintien des deux cinquièmes de l'ancienneté d'échelon.
4e échelon	8e échelon	Maintien des quatre cinquièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
5e échelon	9e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 36 mois.
6e échelon	10e échelon	Sans ancienneté.
7e échelon	10e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon.

2° S'ils détenaient l'un des grades compris dans le 3e groupe du tableau de l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, ou affectés des mêmes coefficients caractéristiques, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
A. - Classe normale		
1er échelon	2e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
2e échelon	3e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 9 mois.
3e échelon avant 6 mois	3e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an 6 mois.
3e échelon après 6 mois	4e échelon	Maintien des deux tiers d'ancienneté d'échelon acquise après 6 mois.
4e échelon avant 1 an 8 mois	4e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 4 mois.
4e échelon après 1 an 8 mois	5e échelon	Sans ancienneté.
5e échelon	5e échelon	Maintien des deux septièmes de l'ancienneté d'échelon.
6e échelon avant 1 an 2 mois	5e échelon	Maintien des six septièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
6e échelon après 1 an 2 mois	6e échelon	Maintien des trois septièmes de l'ancienneté d'échelon supérieure à 1 an 2 mois.
7e échelon	6e échelon	Maintien des trois septièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
8e échelon avant 18 mois	6e échelon	Maintien d'un tiers de l'ancienneté d'échelon et majoration de 2 ans 6 mois.
8e échelon après 18 mois	7e échelon	Maintien du sixième de l'ancienneté d'échelon supérieure à 1 an 6 mois.
9e échelon	7e échelon	Maintien de la moitié de l'ancienneté d'échelon et majoration de 6 mois.
10e échelon	8e échelon	Maintien des deux onzièmes de

		l'ancienneté d'échelon.
11 ^e échelon avant 2 ans	8 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de deux ans et majoration de 1 an.
11 ^e échelon après 2 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté.
B. - Hors-classe		
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	Maintien des deux cinquièmes de l'ancienneté d'échelon.
2 ^e échelon	7 ^e échelon	Maintien des quatre cinquièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
3 ^e échelon	8 ^e échelon	Maintien des deux cinquièmes de l'ancienneté d'échelon.
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Maintien des quatre cinquièmes de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 36 mois.
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté.
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon.

3° S'ils détenaient l'un des grades compris dans les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e groupes du tableau de l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé ou les grades de professeur d'enseignement général de collège, de professeur technique d'enseignement professionnel de collège d'enseignement technique, de conseiller d'éducation et de conseiller d'orientation, ils bénéficient immédiatement d'une ancienneté de grade égale aux trois quarts de l'ancienneté qui aurait été la leur à la même date dans leur précédent grade s'ils avaient passé dans chaque échelon de celui-ci la durée la plus longue prévue. Les intéressés sont reclassés dans la classe normale de leur nouveau corps à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que leur ancienneté de grade ainsi calculée leur confère d'après la durée d'avancement la plus longue prévue à l'article 14 ci-après.

4° S'ils détenaient le grade d'instituteur, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon et majoration de 6 mois.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Maintien des deux tiers de

		l'ancienneté d'échelon.
3e échelon	2e échelon	Maintien de la moitié de l'ancienneté d'échelon et majoration de 6 mois.
4e échelon	2e échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an.
5e échelon	3e échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon.
6e échelon	3e échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an dans la limite de 1 an 8 mois.
7e échelon avant 6 mois	3e échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an 8 mois.
7e échelon après 6 mois	4e échelon	Maintien d'un tiers de l'ancienneté acquise après six mois.
8e échelon avant 6 mois	4e échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an 8 mois.
8e échelon après 6 mois	5e échelon	Maintien d'un tiers de l'ancienneté acquise après six mois.
9e échelon avant 6 mois	5e échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an 8 mois.
9e échelon après 6 mois	6e échelon	Maintien d'un tiers de l'ancienneté acquise après six mois et majoration de 1 an.
10e échelon avant 2 ans	6e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 2 ans 4 mois dans la limite de 3 ans.
10e échelon après 2 ans	7e échelon	Maintien des deux tiers de l'ancienneté d'échelon acquise après 2 ans.
11e échelon	7e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon et majoration de 1 an 8 mois dans la limite de 3 ans.

5° S'ils appartenaient à un corps de fonctionnaires titulaires autre que ceux visés aux quatre alinéas précédents, ils sont reclassés dans la classe normale de leur nouveau

corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils possédaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 14 ci-dessous pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. S'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Article 12-1

· Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 - art. 2 JORF 9 juillet 2000 en vigueur le 1er septembre 1996

Les personnels mentionnés à l'article 12 qui avaient atteint dans leur corps d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal de la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent leur indice antérieur à titre personnel jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 12-2

· Créé par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 2 JORF 1er janvier 2005

Les inspecteurs de l'éducation nationale font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. **L'évaluation tient compte du rapport établi par l'inspection générale de l'éducation nationale sur leur valeur professionnelle.**

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs de l'éducation nationale ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 13

· Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 - art. 3 JORF 5 mai 2006 en vigueur

le 1er janvier 2006

La classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale comporte dix échelons.

Article 14

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 1 JORF 1er janvier 2005

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est respectivement fixée à un an dans le 1er échelon, à deux ans dans les 2e, 3e, 4e et 5e échelons, à trois ans dans les échelons suivants.

Article 15

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 1 JORF 1er janvier 2005

La hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale comporte huit échelons.

Article 16

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 1 JORF 1er janvier 2005

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixée à deux ans et trois mois dans tous les échelons.

Article 17

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 1 JORF 1er janvier 2005

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 7e échelon de la classe normale et ayant exercé, pendant une durée suffisante, en qualité de titulaire, des missions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un

arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement.

Article 18

· Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 - art. 5 JORF 9 janvier 2002

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale, dans la limite de 5 % de l'effectif budgétaire du corps, les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, justifiant de cinq années de services effectifs dans leurs corps, cadres d'emplois ou emplois et ayant atteint un indice brut au moins égal à 457.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 19

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les personnels détachés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine pour les fonctionnaires de l'Etat, ou dans leur corps, leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine pour les autres fonctionnaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Article 20

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux

Section 1 : Recrutement.

Article 21

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 3 JORF 1er janvier 2005

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position

hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

· Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 1
Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.
En outre, dans la limite de 5 % des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours, peuvent être nommés, par la voie d'un concours sur titres, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux les candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit.

Article 23

· Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 - art. 6 JORF 9 janvier 2002
Modifications applicables au 1^{er} septembre 2010

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants **relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur** : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe **relevant du ministre de l'éducation nationale** et inspecteurs de l'éducation nationale ;

b) ~~Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.~~

b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.

~~Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant les dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours.~~

Le concours est organisé sur épreuves suivant les dispositions fixées par arrêté. Le jury

peut établir une liste complémentaire. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 % du nombre des postes offerts au concours

Les modalités selon lesquelles les candidats sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Les conditions générales d'organisation du concours, la nature et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 24

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 24 bis

- Créé par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 2
- Les règles d'organisation générale du concours sur titres prévu au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus et les critères de sélection sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.

Article 25

- Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 - art. 1 JORF 9 février 2006
Modifications applicables au 1^{er} septembre 2009

~~Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est de deux ans, ils reçoivent une formation d'une année dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.~~

-
-

~~Les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.~~

-
-

~~Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28.~~

Art. 25. — Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous.

Article 26

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 4 JORF 1er janvier 2005

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 6 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Après leur nomination, ils bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 28

· Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 3

1° Les professeurs agrégés sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
A. - Classe normale		
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

2e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois.
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois.
4e échelon	1er échelon	2/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 3 mois.
5e échelon	2e échelon	3/7 de l'ancienneté acquise.
6e échelon :		
- avant 2 ans 6 mois	2e échelon	3/10 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
- après 2 ans 6 mois	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 6 mois.
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois.
8e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
9e échelon	5e échelon	9/20 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	6e échelon	9/22 de l'ancienneté acquise.
11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
B. - Hors-classe		
1er échelon	3e échelon	7/10 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.
2e échelon	4e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise.
3e échelon	5e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise.
4e échelon	6e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise.
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.

2° Les personnels de direction sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
A. - 1re classe		

1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois.
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.
4e échelon	1er échelon	3/8 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
5e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise.
6e échelon :		
- avant 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an 3 mois.
- après 1 an	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an.
7e échelon	3e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.
8e échelon	4e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise.
9e échelon	5e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	6e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise.
11e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
B. - Hors-classe		
1er échelon	3e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois.
2e échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.
3e échelon	5e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise.
4e échelon	6e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise.
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.

3° Les professeurs des universités de 2e classe sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	

1er échelon	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
2e échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
3e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
4e échelon	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.

4° Les maîtres de conférences sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
A. - Classe normale		
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
2e échelon	1er échelon	4/9 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 3 mois.
4e échelon	3e échelon	15/34 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
6e échelon avant 2 ans 6 mois	4e échelon	3/10 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
6e échelon après 2 ans 6 mois	5e échelon	Ancienneté acquise supérieure à 2 ans 6 mois.
7e échelon	5e échelon	4/9 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
8e échelon	6e échelon	15/34 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois.
9e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
B. - Hors-classe		

1er échelon	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
2e échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
3e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
4e échelon	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.

5° Les professeurs de chaire supérieure sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
1er échelon	3e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.
2e échelon	4e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise.
3e échelon	5e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise.
4e échelon	6e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise.
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.

6° Les inspecteurs de l'éducation nationale sont classés dans la classe normale, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
A. - Classe normale		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté.
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.

3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an.
4e échelon	1er échelon	1/4 de l'ancienneté acquise majoré de 2 ans.
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée 3 mois.
6e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois.
7e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.
8e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois.
9e échelon	6e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 9 mois dans la limite de trois ans.
B. - Hors-classe		
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté.
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.

7° Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 22, autres que ceux mentionnés aux 1° à 6° du présent article et qui avaient, antérieurement à leur nomination, la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat, sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 29 pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou emploi, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraîné, dans leur ancienne situation, une promotion à l'échelon

supérieur ou, s'ils étaient à l'échelon terminal de leur grade ou emploi, à celle qui avait résulté de leur promotion audit échelon.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux qui ne détenaient pas, antérieurement à leur nomination, la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon de la classe normale déterminé en tenant compte de leur expérience professionnelle, dans la limite de la durée requise à l'article 22 ci-dessus.

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

· Créé par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 6 JORF 1er janvier 2005

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. **L'évaluation tient compte du rapport établi par l'inspection générale de l'éducation nationale sur leur valeur professionnelle.**

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 - art. 3 JORF 9 février 2006
Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de huit années **six années** de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
6e échelon	1er échelon	Sans ancienneté.
7e échelon	1er échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans.

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement.

Article 31

~~Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 - art. 8 JORF 9 janvier 2002
Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps :-~~

~~1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1re classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;~~

~~2° Les professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés.~~

Art. 31. — En application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant

du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la première classe ou à la hors-classe ;

2° Les professeurs des universités de deuxième classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;

3° Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 32

· Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 - art. 4 JORF 9 février 2006

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (abrogé)

Section 1 : Recrutement. (abrogé)

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement. (abrogé)

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;

Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;

Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;

Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE	CORPS ET CLASSE d'intégration
Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.	Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques.
Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.	Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.	Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.
Inspecteurs de l'information et de l'orientation.	Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des

inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

· Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 - art. 4 JORF 9 juillet 2000

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 42 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 43 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 44

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des

inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 50

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel

de la République française.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,

ROBERT CHAPUIS